

Document:-
A/CN.4/SR.3097

Compte rendu analytique de la 3097e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2011, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

seulement de véritables clauses de règlement des différends, mais également d'autres outils et mécanismes, tels que des mécanismes d'établissement des faits. L'établissement des faits peut avoir un caractère juridique, et n'est pas nécessairement politique. Cet aspect n'est pas expressément mentionné dans le document de travail et ne figure pas parmi les sujets proposés. M^{me} Jacobsson se félicite que d'autres membres aient soulevé ces questions au cours du débat, et elle espère qu'elles seront abordées lors des travaux futurs de la Commission sur le sujet, si toutefois celui-ci est inscrit dans le programme de travail à long terme. Il importe par ailleurs de débattre des mécanismes qui n'ont jamais été utilisés, tels que celui de l'OSCE et l'organe prévu à l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (connu sous le nom de Commission internationale d'établissement des faits). Il conviendrait également de mentionner les listes d'experts figurant dans différents traités, qui ne sont jamais utilisées.

29. M^{me} Jacobsson pense qu'il serait utile de présenter à la session en cours un plan d'études au Groupe de travail sur le programme de travail à long terme de la Commission.

30. Sir Michael WOOD propose, compte tenu des appels à la prudence lancés par MM. Gaja et McRae, d'indiquer, au chapitre III du rapport annuel de la Commission, que la Commission envisage d'étudier un nouveau sujet, à savoir le règlement pacifique des différends, en précisant les sous-sujets éventuels proposés, dans un ordre différent que celui qui figure au paragraphe 20 du document de travail à l'examen, et en en ajoutant d'autres, le cas échéant. Cette démarche permettrait à la Commission de connaître la réaction des États et des organisations internationales.

31. Sir Michael suggère par ailleurs qu'un document soit établi à l'intention du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme de la Commission. Ce document pourrait être élaboré à la session en cours, mais il serait sans doute plus sage, compte tenu des interventions qui ont été faites, d'attendre la session suivante. Toute précipitation risquerait en effet de susciter des craintes.

32. M. HMOUD appuie la proposition de Sir Michael tendant à introduire une mention au chapitre III du rapport de la Commission. En revanche, en ce qui concerne la question de l'inscription du sujet au programme de travail à long terme de la Commission, il se demande si elle ne pourrait pas être examinée, en même temps que d'autres points qui ont été soulevés par des membres de la Commission, au sein du Groupe de travail. Il lui semble en effet préférable, avant d'établir un plan d'études et d'élaborer un document, de déterminer l'approche à adopter et les aspects sur lesquels il convient de se concentrer.

33. Sir Michael WOOD dit que la meilleure solution consisterait peut-être, plutôt que de prendre une décision hâtive, à demander au Bureau élargi de se prononcer en tenant compte du programme de travail prévu pour la deuxième partie de la session en cours et la session suivante.

La séance est levée à 11 h 5.

3097^e SÉANCE

Vendredi 3 juin 2011, à 10 heures

Président: M. Bernd NIEHAUS (Vice-Président)

Puis: M. Rohan PERERA (Rapporteur)

Présents: M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Nolte, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Responsabilité des organisations internationales (*fin*^{*}) [A/CN.4/636 et Add.1 et 2, A/CN.4/637 et Add.1, A/CN.4/640 et A/CN.4/L.778]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. MELESCANU (Président du Comité de rédaction) présente les textes et les titres des projets d'article adoptés par le Comité de rédaction sur la responsabilité des organisations internationales reproduit ci-dessous, qui se lisent ainsi:

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

Article 1. Champ d'application du présent projet d'articles

1. Le présent projet d'articles s'applique à la responsabilité internationale d'une organisation internationale pour un fait internationalement illicite.

2. Le présent projet d'articles s'applique aussi à la responsabilité internationale de l'État pour un fait internationalement illicite à raison du fait d'une organisation internationale.

Article 2. Définitions

Aux fins du présent projet d'articles:

a) l'expression «organisation internationale» s'entend de toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États;

b) l'expression «règles de l'organisation» s'entend notamment des actes constitutifs, des décisions, résolutions et autres actes de l'organisation internationale adoptés conformément aux actes constitutifs, ainsi que de la pratique bien établie de l'organisation;

c) l'expression «organe d'une organisation internationale» s'entend de toute personne ou entité qui a ce statut d'après les règles de l'organisation;

d) l'expression «agent d'une organisation internationale» s'entend d'un fonctionnaire ou d'une autre personne ou entité, autre qu'un organe, qui a été chargé par l'organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci, et par l'intermédiaire de laquelle, en conséquence, l'organisation agit.

* Reprise des débats de la 3085^e séance.

DEUXIÈME PARTIE

LE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE
D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 3. Responsabilité d'une organisation internationale pour fait internationalement illicite

Tout fait internationalement illicite d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale.

Article 4. Éléments du fait internationalement illicite d'une organisation internationale

Il y a fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission:

a) est attribuable à cette organisation en vertu du droit international; et

b) constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation.

Article 5. Qualification du fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite

La qualification du fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite relève du droit international.

CHAPITRE II

ATTRIBUTION D'UN COMPORTEMENT À UNE
ORGANISATION INTERNATIONALE*Article 6. Comportement des organes ou des agents d'une organisation internationale*

1. Le comportement d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe ou de cet agent est considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe ou de l'agent dans l'organisation.

2. Les règles de l'organisation s'appliquent pour déterminer les fonctions de ses organes et de ses agents.

Article 7. Comportement des organes d'un État ou des organes ou des agents d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale

Le comportement d'un organe d'un État ou d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale est considéré comme un fait de cette dernière d'après le droit international pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement.

Article 8. Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions

Le comportement d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale est considéré comme un fait de l'organisation d'après le droit international si cet organe ou cet agent agit en qualité officielle et dans le cadre des fonctions générales de l'organisation, même s'il outrepassé sa compétence ou contrevient à ses instructions.

Article 9. Comportement reconnu et adopté comme étant sien par une organisation internationale

Un comportement qui n'est pas attribuable à une organisation internationale selon les projets d'articles 6 à 8 est néanmoins considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international si et dans la mesure où cette organisation reconnaît et adopte ledit comportement comme étant sien.

CHAPITRE III

VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE

Article 10. Existence de la violation d'une obligation internationale

1. Il y a violation d'une obligation internationale par une organisation internationale lorsqu'un fait de l'organisation n'est pas conforme à ce qui est requis d'elle en vertu de cette obligation, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

2. Le paragraphe 1 s'applique également à la violation de toute obligation internationale d'une organisation internationale envers ses membres qui peut découler des règles de l'organisation.

Article 11. Obligation internationale en vigueur à l'égard d'une organisation internationale

Le fait d'une organisation internationale ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'organisation ne soit liée par cette obligation au moment où le fait se produit.

Article 12. Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale

1. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent.

2. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à cette obligation.

3. La violation d'une obligation internationale requérant d'une organisation internationale qu'elle prévienne un événement donné a lieu au moment où celui-ci survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.

Article 13. Violation constituée par un fait composite

1. La violation d'une obligation internationale par une organisation internationale à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.

2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première action ou omission de la série et dure aussi longtemps que les actions ou omissions se répètent et restent non conformes à l'obligation internationale.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE
À RAISON DU FAIT D'UN ÉTAT OU D'UNE AUTRE ORGANISATION INTERNATIONALE*Article 14. Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite*

Une organisation internationale qui aide ou assiste un État ou une autre organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où:

a) la première organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.

Article 15. Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui donne des directives à un État ou à une autre organisation internationale et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

a) la première organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.

Article 16. Contrainte exercée sur un État ou une autre organisation internationale

Une organisation internationale qui contraint un État ou une autre organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

a) le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État ou de l'organisation internationale soumis à la contrainte; et

b) l'organisation internationale qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances de ce fait.

Article 17. Contournement des obligations internationales par l'intermédiaire des décisions et des autorisations adressées aux membres

1. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si elle contourne une de ses obligations internationales en adoptant une décision obligeant des États ou des organisations internationales membres à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il avait été commis par elle.

2. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si elle contourne une de ses obligations internationales en autorisant des États ou des organisations internationales membres à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il avait été commis par elle et si le fait en question est commis en raison de cette autorisation.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'État ou l'organisation internationale membres à qui s'adresse la décision ou l'autorisation.

Article 18. Responsabilité d'une organisation internationale membre d'une autre organisation internationale

Sans préjudice des projets d'articles 14 à 17, la responsabilité internationale d'une organisation internationale membre d'une autre organisation internationale est également engagée à raison d'un fait de celle-ci aux conditions énoncées dans les projets d'articles 61 et 62 pour les États qui sont membres d'une organisation internationale.

Article 19. Effet du présent chapitre

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui commettent le fait en question, ou de tout autre État ou organisation internationale.

CHAPITRE V

CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ

Article 20. Consentement

Le consentement valide d'un État ou d'une organisation internationale à la commission par une autre organisation internationale d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard de cet État ou de la première organisation pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

Article 21. Légitime défense

L'illicéité du fait d'une organisation internationale est exclue si et dans la mesure où ce fait constitue une mesure licite de légitime défense en vertu du droit international.

Article 22. Contre-mesures

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'illicéité d'un fait d'une organisation internationale non conforme à l'une de ses obligations internationales à l'égard d'un État ou d'une autre organisation internationale est exclue si et dans la mesure où ce fait constitue une contre-mesure prise conformément aux conditions de fond et de procédure

requis par le droit international, y compris celles qui sont énoncées au chapitre II de la quatrième partie pour les contre-mesures prises envers une autre organisation internationale.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une organisation internationale ne peut prendre de contre-mesures envers un État ou une organisation internationale membres responsables, à moins :

a) que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne soient réunies;

b) que les contre-mesures ne soient pas incompatibles avec les règles de l'organisation; et

c) qu'il n'existe pas de moyens appropriés pour amener autrement l'État ou l'organisation internationale responsables à s'acquitter de leurs obligations en matière de cessation de la violation et de réparation.

3. Des contre-mesures ne peuvent pas être prises par une organisation internationale envers un État ou une organisation internationale membres en réponse à une violation d'une obligation internationale en vertu des règles de l'organisation, à moins que de telles contre-mesures ne soient prévues par ces règles.

Article 23. Force majeure

1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'organisation et rend matériellement impossible, étant donné les circonstances, l'exécution de l'obligation.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) si la situation de force majeure est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou

b) si l'organisation a assumé le risque que survienne une telle situation.

Article 24. Détresse

1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation est exclue si l'auteur du fait n'a raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protéger.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) si la situation de détresse est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou

b) si le fait est susceptible de créer un péril comparable ou plus grave.

Article 25. État de nécessité

1. L'organisation internationale ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait:

a) constitue pour l'organisation le seul moyen de protéger contre un péril grave et imminent un intérêt essentiel de ses États membres ou de la communauté internationale dans son ensemble que l'organisation, conformément au droit international, a pour fonction de protéger; et

b) ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation internationale existe, ou de la communauté internationale dans son ensemble.

2. En tout cas, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'organisation internationale comme cause d'exclusion de l'illicéité:

a) si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité; ou

b) si l'organisation a contribué à la survenance de cette situation.

Article 26. Respect de normes impératives

Aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait d'une organisation internationale qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

Article 27. Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité

L'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité conformément au présent chapitre est sans préjudice:

- a) du respect de l'obligation en question si et dans la mesure où la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus;
- b) de la question de l'indemnisation de toute perte effective causée par le fait en question.

TROISIÈME PARTIE

CONTENU DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 28. Conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite

La responsabilité internationale de l'organisation internationale qui, conformément aux dispositions de la deuxième partie, résulte d'un fait internationalement illicite comporte les conséquences juridiques qui sont énoncées dans la présente partie.

Article 29. Maintien du devoir d'exécuter l'obligation

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'organisation internationale responsable d'exécuter l'obligation violée.

Article 30. Cessation et non-répétition

L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation:

- a) d'y mettre fin si ce fait continue;
- b) d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

Article 31. Réparation

1. L'organisation internationale responsable est tenue de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.

2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'organisation internationale.

Article 32. Pertinence des règles de l'organisation

1. L'organisation internationale responsable ne peut se prévaloir de ses règles pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'applicabilité des règles de l'organisation internationale aux relations entre l'organisation et les États et organisations qui en sont membres.

Article 33. Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie

1. Les obligations de l'organisation internationale responsable énoncées dans la présente partie peuvent être dues à une autre organisation, à plusieurs organisations, à un État ou à plusieurs États, ou à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction notamment de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de la violation.

2. La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale d'une organisation internationale peut faire naître directement au profit de toute personne ou entité autres qu'un État ou une organisation internationale.

CHAPITRE II

RÉPARATION DU PRÉJUDICE

Article 34. Formes de la réparation

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 35. Restitution

L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution, consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution:

- a) n'est pas matériellement impossible;
- b) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

Article 36. Indemnisation

1. L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite est tenue d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où celui-ci n'est pas réparé par la restitution.

2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.

Article 37. Satisfaction

1. L'organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite est tenue de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où celui-ci ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.

2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.

3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne doit pas prendre une forme humiliante pour l'organisation internationale responsable.

Article 38. Intérêts

1. Des intérêts sur toute somme principale due en vertu du présent chapitre sont payables dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat.

2. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée jusqu'au jour où l'obligation de payer est exécutée.

Article 39. Contribution au préjudice

Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État ou de l'organisation internationale lésés ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée.

Article 40. Mesures visant à assurer l'acquittement de l'obligation de réparation

1. L'organisation internationale responsable prend toutes les mesures voulues conformément à ses règles pour que ses membres lui donnent les moyens d'exécuter efficacement les obligations que le présent chapitre met à sa charge.

2. Les membres de l'organisation internationale responsable prennent toutes les mesures voulues, que ses règles pourraient exiger, pour donner à l'organisation les moyens de s'acquitter efficacement des obligations que lui fait le présent chapitre.

CHAPITRE III

VIOLATIONS GRAVES D'OBLIGATIONS DÉCOULANT DE NORMES IMPÉRATIVES DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

Article 41. Application du présent chapitre

1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par une organisation internationale d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'organisation internationale responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation.

Article 42. Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre

1. Les États et les organisations internationales doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens du projet d'article 41.

2. Aucun État ni aucune organisation internationale ne doivent reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens du projet d'article 41, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

3. Le présent projet d'article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre.

QUATRIÈME PARTIE

MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

CHAPITRE I

INVOCATION DE LA RESPONSABILITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 43. Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale lésés

Un État ou une organisation internationale est en droit, en tant qu'État ou organisation internationale lésés, d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale si l'obligation violée est due:

- a) à cet État ou à cette organisation internationale individuellement;
- b) à un groupe d'États ou d'organisations internationales comprenant cet État ou cette organisation internationale, ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation:
 - i) atteint spécialement cet État ou cette organisation internationale; ou
 - ii) est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États et organisations internationales auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation.

Article 44. Notification par l'État ou l'organisation internationale lésés

1. L'État ou l'organisation internationale lésés qui invoquent la responsabilité d'une autre organisation internationale notifient leur demande à celle-ci.

2. L'État ou l'organisation internationale lésés peuvent préciser notamment:

a) le comportement que devrait adopter l'organisation internationale responsable pour mettre fin au fait illicite si ce fait continue;

b) la forme que devrait prendre la réparation, conformément aux dispositions de la troisième partie.

Article 45. Recevabilité de la demande

1. L'État lésé ne peut pas invoquer la responsabilité d'une organisation internationale si la demande n'est pas présentée conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations.

2. Lorsqu'une règle exigeant l'épuisement des voies de recours internes est applicable à une demande, l'État ou l'organisation internationale lésés ne peuvent pas invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale si toute voie de recours disponible et efficace n'a pas été épuisée.

Article 46. Perte du droit d'invoquer la responsabilité

La responsabilité d'une organisation internationale ne peut pas être invoquée:

a) si l'État ou l'organisation internationale lésés ont valablement renoncé à la demande; ou

b) si l'État ou l'organisation internationale lésés doivent, en raison de leur comportement, être considérés comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande.

Article 47. Pluralité d'États ou d'organisations internationales lésés

Lorsque plusieurs États ou organisations internationales sont lésés par le même fait internationalement illicite d'une organisation internationale, chaque État ou chaque organisation internationale lésés peuvent invoquer séparément la responsabilité de l'organisation internationale pour le fait internationalement illicite.

Article 48. Responsabilité d'une organisation internationale et d'un ou plusieurs États ou d'une ou plusieurs organisations internationales

1. Lorsqu'une organisation internationale et un ou plusieurs États ou une ou plusieurs autres organisations internationales sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État ou organisation internationale peut être invoquée par rapport à ce fait.

2. Une responsabilité subsidiaire peut être invoquée dans la mesure où l'invocation de la responsabilité principale n'a pas abouti à une réparation.

3. Les paragraphes 1 et 2:

a) ne permettent à aucun État ou organisation internationale lésés de recevoir une indemnisation supérieure au dommage subi;

b) sont sans préjudice de tout droit de recours que l'État ou l'organisation internationale ayant donné la réparation peuvent avoir à l'égard des autres États ou organisations internationales responsables.

Article 49. Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale autres qu'un État ou une organisation internationale lésés

1. Un État ou une organisation internationale autres qu'un État ou une organisation internationale lésés sont en droit d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à un groupe d'États ou d'organisations internationales dont l'État ou l'organisation qui invoquent la responsabilité font partie et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe.

2. Un État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'une organisation internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.

3. Une organisation internationale autre qu'une organisation lésée est en droit d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation

internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble et si la sauvegarde de l'intérêt de cette communauté dans son ensemble qui sous-tend l'obligation violée rentre dans les fonctions de l'organisation qui invoque la responsabilité.

4. Un État ou une organisation internationale en droit d'invoquer la responsabilité en vertu des paragraphes 1 à 3 peuvent exiger de l'organisation internationale responsable:

a) la cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément au projet d'article 30; et

b) l'exécution de l'obligation de réparation conformément à la troisième partie, dans l'intérêt de l'État ou de l'organisation internationale lésés ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

5. Les conditions de l'invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale lésés en application du projet d'article 44, du paragraphe 2 du projet d'article 45 et du projet d'article 46 s'appliquent à l'invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale en droit de le faire en vertu des paragraphes 1 à 4.

Article 50. Portée du présent chapitre

Le présent chapitre est sans préjudice du droit que peuvent avoir une personne ou une entité autres qu'un État ou une organisation internationale d'invoquer la responsabilité internationale d'une organisation internationale.

CHAPITRE II

CONTRE-MESURES

Article 51. Objet et limites des contre-mesures

1. L'État ou l'organisation internationale lésés ne peuvent prendre de contre-mesures envers une organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite que pour amener cette organisation à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la troisième partie.

2. Les contre-mesures sont limitées à l'inexécution temporaire d'obligations internationales de l'État ou de l'organisation internationale prenant les mesures envers l'organisation responsable.

3. Les contre-mesures doivent, autant que possible, être prises de manière à permettre la reprise de l'exécution des obligations en question.

4. Les contre-mesures doivent, autant que possible, être prises de manière à limiter leurs effets quant à l'exercice de ses fonctions par l'organisation internationale.

Article 52. Conditions de prise des contre-mesures par des membres d'une organisation internationale

1. Sous réserve du paragraphe 2, un État ou une organisation internationale lésés, membres d'une organisation internationale responsable, ne peuvent pas prendre des contre-mesures envers celle-ci à moins:

a) que les conditions énoncées au projet d'article 51 ne soient réunies;

b) que les contre-mesures ne soient pas incompatibles avec les règles de l'organisation; et

c) qu'il n'existe pas de moyens appropriés pour amener l'organisation internationale responsable à s'acquitter de ses obligations en matière de cessation de la violation et de réparation.

2. Des contre-mesures ne peuvent pas être prises par un État ou une organisation internationale lésés qui sont membres d'une organisation internationale responsable envers cette organisation en réponse à une violation d'une obligation internationale en vertu des règles de l'organisation, à moins que de telles contre-mesures ne soient prévues par ces règles.

Article 53. Obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures

1. Les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte:

a) à l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle figure dans la Charte des Nations Unies;

b) aux obligations concernant la protection des droits de l'homme;

c) aux obligations de caractère humanitaire excluant les représailles;

d) aux autres obligations découlant de normes impératives du droit international général.

2. L'État ou l'organisation internationale lésés qui prennent des contre-mesures ne sont pas dégagés des obligations qui leur incombent:

a) en vertu de toute procédure de règlement des différends applicable entre l'État ou l'organisation internationale lésés et l'organisation internationale responsable;

b) en raison de toute inviolabilité des organes ou des agents de l'organisation internationale responsable et des locaux, archives et documents de celle-ci.

Article 54. Proportionnalité des contre-mesures

Les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause.

Article 55. Conditions du recours à des contre-mesures

1. Avant de prendre des contre-mesures, l'État ou l'organisation internationale lésés doivent:

a) demander à l'organisation internationale responsable, conformément au projet d'article 44, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la troisième partie;

b) notifier à l'organisation internationale responsable toute détermination de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec elle.

2. Nonobstant l'alinéa b du paragraphe 1, l'État ou l'organisation internationale lésés peuvent prendre les contre-mesures urgentes qui sont nécessaires pour préserver leurs droits.

3. Des contre-mesures ne peuvent être prises et, si elles le sont déjà, doivent être suspendues sans retard indu:

a) si le fait internationalement illicite a cessé; et

b) si le différend est pendant devant une cour ou un tribunal habilités à rendre des décisions obligatoires pour les parties.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas si l'organisation internationale responsable ne met pas en œuvre de bonne foi les procédures de règlement des différends.

Article 56. Cessation des contre-mesures

Il doit être mis fin aux contre-mesures dès que l'organisation internationale responsable s'est acquittée des obligations qui lui incombent à raison du fait internationalement illicite conformément à la troisième partie.

Article 57. Mesures prises par des États ou des organisations internationales autres qu'un État ou une organisation lésés

Le présent chapitre est sans préjudice du droit de tout État ou de toute organisation internationale habilités en vertu des paragraphes 1 à 3 du projet d'article 49 à invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale et à prendre des mesures licites à l'encontre de celle-ci afin d'assurer la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'État ou de l'organisation lésés, ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

CINQUIÈME PARTIE

RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT À RAISON DU
COMPORTEMENT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 58. Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale

1. Un État qui aide ou assiste une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable à raison de cette aide ou assistance dans le cas où:

- a) il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

2. Un fait commis par un État membre d'une organisation internationale conformément aux règles de l'organisation n'engage pas, en tant que tel, la responsabilité internationale de cet État selon les termes de ce projet d'article.

Article 59. Directives données et contrôle exercé par un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale

1. Un État qui donne des directives et exerce un contrôle à l'égard d'une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

- a) il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

2. Un fait commis par un État membre d'une organisation internationale conformément aux règles de l'organisation n'engage pas, en tant que tel, la responsabilité internationale de cet État selon les termes de ce projet d'article.

Article 60. Contrainte exercée sur une organisation internationale par un État

Un État qui contraint une organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

- a) le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'organisation internationale soumise à la contrainte; et
- b) l'État qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances du fait.

Article 61. Contournement des obligations internationales d'un État membre d'une organisation internationale

1. Un État membre d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si, en se prévalant du fait que l'organisation est compétente relativement à l'objet d'une des obligations internationales de cet État, il contourne cette obligation en amenant l'organisation à commettre un fait qui, s'il avait été commis par cet État, aurait constitué une violation de cette obligation.

2. Le paragraphe 1 s'applique que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'organisation internationale.

Article 62. Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation

1. Un État membre d'une organisation internationale est responsable à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation dans le cas où:

- a) il a accepté la responsabilité pour ce fait envers la partie lésée; ou
- b) il a amené le tiers lésé à se fonder sur sa responsabilité.

2. Toute responsabilité internationale d'un État en vertu du paragraphe 1 est présumée avoir un caractère subsidiaire.

Article 63. Effet de la présente partie

La présente partie est sans préjudice de la responsabilité internationale de l'organisation internationale qui a commis le fait en question ou de tout État ou toute autre organisation internationale.

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 64. Lex specialis

Les présents projets d'article ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale ou d'un État à raison d'un comportement d'une organisation internationale sont régis par des règles spéciales du droit international. De telles règles spéciales du droit international peuvent être comprises dans les règles de l'organisation qui sont applicables aux relations entre l'organisation et ses membres.

Article 65. Questions de responsabilité internationale non régies par les présents projets d'article

Les règles applicables du droit international continuent de régir les questions de responsabilité d'une organisation internationale ou d'un État pour fait internationalement illicite dans la mesure où ces questions ne sont pas régies par les présents projets d'article.

Article 66. Responsabilité individuelle

Les présents projets d'article sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne qui agit pour le compte d'une organisation internationale ou d'un État.

Article 67. Charte des Nations Unies

Les présents projets d'article sont sans préjudice de la Charte des Nations Unies.

2. Le Comité de rédaction a tenu 11 séances, du 29 avril au 19 mai 2011. Il a achevé ses travaux sur les 67 projets d'article et a décidé de faire rapport à la Commission plénière en lui recommandant d'adopter les projets d'article en seconde lecture.

3. Il s'agit d'un moment historique pour la Commission du droit international. Ses travaux sur la responsabilité internationale, l'un des premiers sujets retenus pour être examinés en 1949, touchent désormais à leur fin et constituent incontestablement l'une des contributions les plus importantes de la Commission à la codification et au développement progressif du droit international. Après avoir achevé en 2001 l'élaboration des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite²⁴³, la Commission s'est intéressée à la question de la responsabilité des organisations internationales, qui l'a occupée pendant une grande partie de la dernière décennie.

4. La Commission a eu la très grande chance de pouvoir disposer des services de rapporteurs spéciaux extrêmement compétents et chevronnés, qui ont investi beaucoup d'énergie et de talent intellectuel dans la conceptualisation et le développement d'un régime international de responsabilité des États et des organisations internationales.

²⁴³ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

L'actuel Rapporteur spécial, M. Giorgio Gaja, a ajouté son nom à une liste sélective de rapporteurs spéciaux qui ont imprimé leur marque sur l'interprétation contemporaine du droit international. Au nom du Comité de rédaction, son président exprime au Rapporteur spécial sa profonde gratitude pour son approche efficace de la seconde lecture des projets d'article, en soulignant que sa maîtrise du sujet a considérablement facilité la tâche du Comité de rédaction. Il sait également gré aux membres du Comité de leur travail constructif et remercie le secrétariat de son aide précieuse.

5. Le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales est divisé en six parties, dont la première est intitulée «Introduction».

6. Le projet d'article 1 se rapporte au champ d'application du projet d'articles. Son paragraphe 1 a été adopté tel qu'il avait été formulé en première lecture²⁴⁴, si ce n'est que le dernier membre de phrase «un fait qui est illicite en vertu du droit international» est devenu «un fait internationalement illicite».

7. Le Comité de rédaction a modifié le paragraphe 2 de façon à mieux faire ressortir le champ d'application du projet d'articles. Il a cherché une formule qui tienne compte du fait que, dans les projets d'articles 60 et 61, le texte vise le cas où la responsabilité d'un État est engagée pour des actes commis par une organisation internationale qui ne sont pas des faits internationalement illicites de cette organisation. Diverses formulations ont été envisagées. Le paragraphe devait aussi couvrir la situation visée dans le projet d'article 62, où un État est responsable non pas pour son propre fait illicite mais à raison de celui d'une organisation internationale. Le Comité s'est inspiré du titre de la cinquième partie pour reformuler le dernier membre de phrase du paragraphe, qui se lit désormais: «pour un fait internationalement illicite à raison du fait d'une organisation internationale».

8. Le Comité de rédaction a aussi envisagé de faire spécifiquement référence à la cinquième partie mais y a renoncé car, bien que les dispositions relatives à la responsabilité d'un État soient groupées dans la cinquième partie, ce n'est pas seulement cette partie qui s'applique à la responsabilité de l'État: d'autres parties, dont la première et la sixième, sont également pertinentes. Le Comité a envisagé différentes formules pour traduire la façon dont les projets d'article traitent de la responsabilité de l'État, notamment en employant des verbes comme «se rapporte à», «vise» et «concerne», mais il a finalement décidé de maintenir le verbe plus général «s'applique à» la responsabilité de l'État.

9. Le Comité a aussi préféré l'article indéfini «un» à l'article défini «le» avant «fait internationalement illicite» afin d'aligner le libellé sur celui du paragraphe 1. Le titre du projet d'article 1 «Champ d'application du présent projet d'articles» reste inchangé.

10. Le projet d'article 2 concerne les définitions. La version proposée à l'examen en seconde lecture comporte la définition de quatre termes, alors que celle adoptée en première lecture n'en visait que trois.

11. Les alinéas *a* et *b*, définissant respectivement les expressions «organisation internationale» et «règles de l'organisation», conservent le libellé adopté en première lecture, sous réserve de l'insertion de l'adjectif «internationale» après la première mention de l'«organisation» à l'alinéa *b*, afin d'assurer la cohérence des références aux organisations internationales. La même amélioration mineure a été apportée en plusieurs endroits dans tout le texte. À l'alinéa *b*, le Comité de rédaction a décidé de ne pas retenir une proposition tendant à mettre l'accent sur les règles qui font partie du droit international, vu qu'il y a d'autres règles d'une organisation qui ne sont pas nécessairement des règles de droit international mais qui n'en sont pas moins pertinentes – par exemple pour déterminer la compétence ou la validité du consentement. Le Comité de rédaction a aussi estimé inopportun de fixer une hiérarchie de règles puisqu'une telle hiérarchie peut varier en fonction de l'organisation internationale concernée.

12. Ce sont les nouveaux alinéas *c* et *d* qui ont posé le plus de difficultés. L'alinéa *c* vise à donner une définition de l'expression «organe d'une organisation internationale». Il résulte d'une proposition du Rapporteur spécial inspirée du paragraphe 2 de l'article 4 des articles sur la responsabilité de l'État²⁴⁵. Le verbe «s'entend de» a été préféré à «comprend», afin d'aligner le texte sur la définition de l'«agent» à l'alinéa *d*. Le Comité de rédaction a aussi examiné une proposition tendant à donner d'un organe une définition plus substantielle que par référence aux règles de l'organisation. La définition aurait alors été «personne ou entité par l'intermédiaire de laquelle l'organisation agit et qui est chargée par l'organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une de ses fonctions». Le Comité de rédaction a décidé de maintenir la formulation plus générale proposée par le Rapporteur spécial, parce que la notion d'«organe» a diverses connotations pour différentes organisations internationales. Une personne ou une entité qui ne répondrait pas à la définition d'un «organe» par référence aux règles d'une organisation internationale pourrait néanmoins être considérée comme un «agent» si les conditions de l'alinéa *d* sont remplies.

13. L'alinéa *d* définit l'expression «agent d'une organisation internationale». Deux changements ont été apportés au texte adopté en première lecture. D'abord, les mots «d'une organisation internationale» ont été ajoutés après «agent», afin d'aligner le texte sur le libellé employé dans le nouvel alinéa *c*. La seconde modification a consisté à rapprocher cette disposition de la définition plus large figurant dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, en ajoutant le membre de phrase «qui a été chargé par l'organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci». Le membre de phrase «par l'intermédiaire desquelles l'organisation agit» a été reporté à la fin de l'alinéa et se lit désormais: «et par l'intermédiaire de laquelle, en conséquence, l'organisation agit». L'expression «en conséquence» sert à indiquer qu'il s'agit là, non pas d'ajouter une condition, mais plutôt de préciser la condition selon laquelle la personne ou l'entité exerce, ou aide à exercer, l'une des fonctions de l'organisation, comme la Cour l'a énoncé dans son avis consultatif. La mention d'une «personne ou entité» tient

²⁴⁴ *Annuaire...* 2009, vol. II (2^e partie), p. 25.

²⁴⁵ *Annuaire...* 2001, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 41.

compte de la pratique par laquelle les organisations internationales délèguent leurs fonctions à d'autres personnes ou entités, comme d'autres organisations ou des sociétés.

14. Le Comité de rédaction s'est attaché à éviter le problème connexe d'un chevauchement entre les catégories respectives «organe» et «agent» par la formule «autre qu'un organe». S'il peut y avoir des situations où, d'après les règles de l'organisation, des personnes ou entités sont désignées à la fois comme organe et comme agent, il est néanmoins pertinent d'établir une distinction entre les deux. Les projets d'articles 6 à 8, par exemple, comportent l'expression «organe ou agent». Par l'effet conjugué des alinéas *c* et *d*, aux fins du projet d'articles, toute personne ou entité, quelle qu'elle soit, qui est considérée par les règles de l'organisation comme un organe est un «organe»; toute autre personne ou entité qui a été chargée par l'organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci, est un «agent».

15. Le titre du projet d'article 2, «Définitions», reste inchangé.

16. La deuxième partie est intitulée «Le fait internationalement illicite d'une organisation internationale» et comprend cinq chapitres.

17. Le chapitre I, intitulé «Principes généraux», comporte trois projets d'article, dont le seul nouveau projet d'article introduit lors de la seconde lecture.

18. Hormis la suppression de l'adjectif «internationale» à l'article 4 dans les deuxième et troisième références à l'«organisation internationale» – qui se lisent désormais «cette organisation» –, le texte et le titre des projets d'articles 3 et 4 ont été adoptés sans changement significatif. Un État avait suggéré d'exiger dans le projet d'article 4 qu'un préjudice ait été causé. Le Comité n'a pas retenu cette idée, car il ne voyait pas clairement comment une telle condition pourrait être exigée pour des faits commis par des organisations internationales et non pour ceux commis par des États, les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés en 2001 ne prévoyant pas cette condition.

19. Le projet d'article 5 est nouveau. Il est issu du débat sur la *lex specialis* dans le contexte du projet d'article 64, s'agissant particulièrement de savoir si la disposition pouvait être interprétée comme impliquant que, si un fait était licite d'après les règles d'une organisation internationale, il était alors nécessairement licite en droit international. Par principe, le Comité a estimé que le projet d'articles ne devait pas permettre une telle interprétation.

20. En conséquence, le nouveau projet d'article 5 traite de la qualification du fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite. Il utilise, moyennant les modifications nécessaires, la formulation figurant dans la première phrase de l'article 3 des articles sur la responsabilité de l'État²⁴⁶, et pose le principe selon lequel la question de savoir si le fait d'une organisation internationale est ou non illicite relève du droit international.

21. Le Comité de rédaction n'a toutefois pas retenu la deuxième phrase de l'article 3 sur la responsabilité de l'État car, dans le présent contexte, il ne paraît pas possible d'affirmer que la qualification n'est pas affectée par les règles de l'organisation. Il se peut que les règles de l'organisation incluent des règles de droit international qui pourraient être pertinentes pour la qualification d'un fait comme internationalement illicite. Bien que le Comité ait tenté de traduire cette nuance, notamment en faisant référence au «droit interne» de l'organisation, il n'a pas pu trouver une reformulation satisfaisante. Il s'est donc arrêté à la version actuelle, estimant préférable de s'en remettre à une explication dans le commentaire pour traiter la question de l'interaction avec les règles de l'organisation.

22. Le Comité de rédaction est convenu de placer cette disposition au début du projet d'articles, sensiblement à la même place que le texte équivalent dans les articles sur la responsabilité de l'État. Il l'avait initialement envisagée sous la forme d'un second paragraphe du projet d'article 4 mais a décidé d'en faire un article distinct puisqu'elle traite d'un ensemble de questions différentes de celles visées par le projet d'article 4.

23. Le projet d'article 5 est intitulé «Qualification du fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite», par analogie avec le titre de l'article 3 des articles sur la responsabilité de l'État.

24. Le chapitre II comporte quatre projets d'article. Le titre adopté en première lecture, «Attribution d'un comportement à une organisation internationale», a été maintenu.

25. Le projet d'article 6 vise le comportement des organes ou des agents d'une organisation internationale. Il a été en grande partie maintenu sous la forme adoptée en première lecture, moyennant quelques modifications d'ordre rédactionnel. Au paragraphe 1 du texte anglais, le terme *as* a été supprimé devant *an act* pour mieux aligner le texte sur les articles sur la responsabilité de l'État.

26. Il avait été proposé de préciser dans le texte que le comportement en question devait intervenir sur les instructions et sous le contrôle de l'organisation ou en qualité officielle. Le Comité a cependant décidé de ne pas inclure cet élément afin de ne pas paraître poser une condition supplémentaire. La question a été réglée par une modification du projet d'article 8.

27. Le texte anglais du paragraphe 2 a été amélioré par la modification de la formule liminaire, qui se lit désormais *The rules of the organization apply*. L'objectif est de préciser plus clairement que les règles de l'organisation ne sont pas le fondement exclusif permettant de déterminer les fonctions de l'organe ou de l'agent, une précision apportée dans le commentaire mais qui ne ressortait pas clairement du texte adopté en première lecture. D'une part, le fait que l'attribution de fonctions à un agent outrepassé ses règles ne devrait pas permettre à une organisation internationale de nier que le comportement lui est attribuable. D'autre part, les règles de l'organisation s'appliqueront normalement pour déterminer les fonctions de ses organes et de ses agents. Le passage de la formule *shall apply to* à l'expression *apply in* vise à traduire cette nuance.

²⁴⁶ Ibid., p. 37.

28. Le titre du projet d'article 6 a été modifié et se lit désormais «Comportement des organes ou des agents d'une organisation internationale», ce qui est plus clair et correspond aux articles sur la responsabilité de l'État.

29. Le Comité de rédaction a noté que nombre d'observations faites par les États et les organisations internationales sur le projet d'article 7 concernaient les commentaires. Il a examiné la proposition d'un État tendant à préciser que les organes mis à la disposition de l'organisation internationale sont utilisés pour exercer les fonctions de celle-ci. Le Comité n'a pas jugé nécessaire d'ajouter cette précision; en conséquence, le texte adopté en première lecture a été maintenu.

30. Le titre du projet d'article 7 a été modifié de façon à se lire «Comportement des organes d'un État ou des organes ou des agents d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale», pour mieux cadrer avec le texte lui-même.

31. Dans la version anglaise du projet d'article 8, l'article indéfini *an* a été supprimé devant l'expression *agent of an international organization*, conformément au libellé adopté dans l'ensemble du projet d'articles. Le Comité de rédaction a en outre décidé de remplacer l'expression «en cette qualité» par la formule «en qualité officielle et dans le cadre des fonctions générales de l'organisation». La conjonction «et» vise à indiquer qu'il y a deux conditions distinctes. Il s'agit, par cette nouvelle formule, d'aligner le texte sur la pratique des organisations internationales. Même si le Comité de rédaction a pensé que cela risquait de limiter inutilement la faculté des victimes d'exercer un recours contre des organisations internationales, il a considéré que la question du comportement illicite d'une organisation internationale en raison d'un manque de contrôle sur ses organes ou ses agents relevait du champ d'application du projet d'article 6.

32. Dans le texte anglais, l'expression *even though* est devenue *even if*, formule utilisée dans l'article correspondant des articles sur la responsabilité de l'État. Le titre du projet d'article 8 «Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions» est resté inchangé.

33. Le projet d'article 9 concerne un comportement reconnu et adopté comme étant sien par une organisation internationale. Le texte n'a subi qu'une modification mineure consistant dans le remplacement des mots «selon les articles précédents» par «selon les projets d'articles 6 à 8». Dans le texte anglais, l'adjectif *international* a été supprimé devant *organization* à la deuxième ligne.

34. Le titre du projet d'article 9, «Comportement reconnu et adopté comme étant sien par une organisation internationale», reste inchangé.

35. Le chapitre III comprend quatre projets d'article. Le titre adopté en première lecture, «Violation d'une obligation internationale», a été maintenu.

36. Le projet d'article 10 traite de l'existence de la violation d'une obligation internationale. Pour le paragraphe 1, le Comité de rédaction a tenu compte d'une idée émise par une organisation internationale tendant à ce qu'il soit

plus clair que les violations des règles de l'organisation ne constituent pas en soi des violations du droit international. Le Comité a envisagé d'exprimer cette nuance en remplaçant les mots «obligation internationale» par «obligation de droit international», mais il y a renoncé car cela aurait impliqué d'apporter la même modification dans d'autres projets d'article, ce qui aurait pu entraîner des interprétations *a contrario* inutiles en raison de la différence entre le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et le projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Il sera précisé dans le commentaire que l'expression «obligation internationale» s'entend d'une obligation résultant du droit international.

37. Le Comité de rédaction s'est ensuite attaché, dans le texte anglais, à modifier le dernier membre de phrase qui, dans la version adoptée en première lecture, se lisait *regardless of its origin and character*. Il a considéré que le possessif *its* était source de confusion et a décidé d'adopter comme nouvelle formulation *regardless of the origin or character of the obligation concerned*. L'expression *origin or character* a remplacé *origin and character*, pour être conforme à la formulation employée dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État.

38. Au paragraphe 2, le Comité de rédaction a remplacé l'expression «violation d'une obligation internationale» par «violation de toute obligation internationale» afin d'exclure l'idée que toutes les obligations susceptibles de découler des règles de l'organisation sont des obligations internationales. Le Comité a examiné d'autres formules susceptibles de remplacer l'expression «qui peut découler des», notamment «sur la base des», «en vertu des» et «découlant des». Il a toutefois décidé de conserver le libellé adopté en première lecture pour indiquer que, si les règles de l'organisation ne sont peut-être pas en elles-mêmes des règles de droit international, elles peuvent néanmoins servir de base à des obligations de droit international.

39. Le Comité de rédaction a aussi ajouté le membre de phrase «d'une organisation internationale envers ses membres» après «de toute obligation internationale», afin de rappeler que les règles de l'organisation obligent principalement l'organisation dans ses relations avec ses membres. Les obligations envers les non-membres qui découlent des règles de l'organisation ne sont probablement pas des obligations de droit international. Le membre de phrase sert à confirmer ce qui est dit également au projet d'article 32 et contenu implicitement dans le projet d'article 5, à savoir que l'organisation ne saurait se prévaloir de ses règles pour justifier la non-application ou la modification des règles de droit international qui lui seraient autrement applicables.

40. Le titre du projet d'article 10, «Existence de la violation d'une obligation internationale», reste inchangé.

41. Quelques améliorations mineures ont été apportées au texte et au titre des projets d'articles 11, 12 et 13.

42. Le chapitre IV de la deuxième partie, intitulé «Responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale», comporte six projets d'article. Le Comité de rédaction a

décidé de n'apporter aucun changement au texte et au titre des projets d'articles 14 à 16, 18 et 19, à l'exception d'une légère modification de l'alinéa *a* des projets d'articles 14 et 15 consistant à remplacer les mots «ladite organisation» par «la première organisation». Le projet d'article 17 est le seul du chapitre qui a été modifié.

43. Dans le cadre du projet d'article 14, le Comité de rédaction a examiné la question de savoir s'il convenait d'ajouter l'élément intentionnel à la «connaissance des circonstances du fait», étant donné que le commentaire de l'article correspondant sur la responsabilité de l'État fait référence à cet élément. Dans le commentaire du texte adopté en première lecture, le Rapporteur spécial avait décidé de ne pas reprendre la référence au critère de l'intention²⁴⁷, considérant que cela s'écarterait du projet d'article, lequel ne comportait pas cet élément. Bien que l'idée d'inclure le critère de l'intention dans le projet d'article ait été appuyée, le Comité de rédaction ne l'a pas retenue car cela aurait impliqué une réorientation du concept de responsabilité susceptible d'avoir des conséquences pour le texte relatif à la responsabilité de l'État.

44. Le projet d'article 17 a fait l'objet de débats au sein du Comité de rédaction et il a été notablement remanié. Le Rapporteur spécial avait proposé de subordonner ce projet d'article aux projets d'articles aujourd'hui numérotés 14 à 16 en ajoutant une formule à cet effet au début de l'ancien paragraphe 1. Cela aurait eu pour effet de supprimer tout chevauchement entre ces dispositions et le projet d'article 17 et d'indiquer clairement que ce dernier définissait une base supplémentaire d'établissement de la responsabilité. Le Comité de rédaction a décidé qu'une telle précision n'était pas strictement nécessaire, et que cela pourrait être expliqué dans le commentaire.

45. La question centrale pour le Comité de rédaction était, comme lors du débat en plénière, celle de savoir si la disposition pouvait être étendue au contournement par l'intermédiaire de recommandations. Le Rapporteur spécial avait proposé de supprimer le paragraphe 2 afin de restreindre le champ d'application du projet d'article à la responsabilité en raison de décisions contraignantes. Une autre proposition consistait à conserver le texte adopté en première lecture²⁴⁸, y compris le paragraphe 2, mais à supprimer les références à l'engagement de la responsabilité de l'organisation en raison d'une recommandation adoptée par elle, en ne maintenant la notion de responsabilité que pour les autorisations. Une autre proposition encore visait l'élément d'une recommandation qui provoque la commission d'un fait par les membres. Le Comité de rédaction a en définitive retenu la proposition de limiter la responsabilité en raison d'actes non contraignants aux autorisations accordées par l'organisation. Il a considéré que les différentes organisations assignent des significations et des conséquences juridiques diverses à la notion de «recommandation». L'important est de savoir si, en faisant une recommandation, l'organisation autorise en fait ses membres à agir d'une certaine façon. La notion d'«autorisation» englobe les types de recommandations qui obligent les membres de l'organisation à agir d'une certaine manière. Cela sera expliqué dans le commentaire.

46. Cela étant, le Comité de rédaction a adopté une disposition comparable à celle adoptée en première lecture, la différence essentielle étant que l'accent est mis davantage sur le concept de «contournement» qui est visé dès le début des paragraphes 1 et 2.

47. Le paragraphe 1 conserve l'idée générale du texte adopté en première lecture. Le paragraphe 2 étend les cas dans lesquels une organisation internationale engage sa responsabilité à celui où elle contourne une de ses obligations internationales en autorisant ses membres à commettre un fait qui serait illicite s'il avait été commis par elle. On a renforcé la référence à la commission effective du fait en question en reliant celle-ci à l'autorisation par la nouvelle formule «et si le fait en question est commis en raison de cette autorisation». L'idée sous-jacente est l'abus, par l'organisation internationale, de sa personnalité juridique distincte.

48. Le paragraphe 3 a fondamentalement la même forme qu'en première lecture, la seule différence tenant à la suppression de la référence aux recommandations. Le pluriel a remplacé le singulier pour désigner les membres, et le Comité de rédaction a également décidé de remplacer dans la version anglaise le participe *directed* par *addressed* qui est utilisé dans le titre, si bien que le dernier membre de phrase se lit désormais *to which the decision or authorization is addressed*.

49. La modification du titre du projet d'article 17, qui est désormais «Contournement des obligations internationales par l'intermédiaire des décisions et des autorisations adressées aux membres», vise à refléter plus fidèlement la teneur de la disposition et présente en outre l'avantage de lui donner une forme comparable au titre des projets d'articles 14, 15 et 16.

50. Le chapitre V est le dernier de la deuxième partie. Son titre «Circonstances excluant l'illicéité» reste inchangé. Sur les huit projets d'article qui constituent ce chapitre, le Comité de rédaction n'en a modifié que deux. Il a adopté le texte et le titre des projets d'articles 20, 23, 24, 26 et 27 dans une formulation strictement identique à celle de la première lecture. Il a discuté du projet d'article 21 sans y apporter de changements, et a modifié les projets d'articles 22 et 25.

51. Il y a eu une ample discussion sur le projet d'article 21 relatif à la légitime défense, dans le but de donner des indications au Rapporteur spécial pour l'élaboration du commentaire. Après avoir envisagé certaines propositions dans l'objectif de préciser le texte en remplaçant le verbe «constitue» par «peut être considéré comme», «peut constituer» ou «est», le Comité a décidé de maintenir le texte tel qu'il avait été proposé en première lecture, tout en reconnaissant que la situation qu'il vise est dans une certaine mesure théorique et différente de celle visée dans le contexte de la responsabilité de l'État. Cela était déjà mis en évidence par l'ajout des mots «et dans la mesure où», qui ne figurent pas dans la disposition correspondante des articles sur la responsabilité de l'État.

52. Le titre du projet d'article 21, «Légitime défense», reste inchangé.

²⁴⁷ *Annuaire...* 2009, vol. II (2^e partie), p. 43 (projet d'article 13).

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 45 (projet d'article 16).

53. Le projet d'article 22 traite de la qualification du recours à des contre-mesures en tant que circonstance excluant l'illicéité. Il a donné lieu à d'amples débats tant au Comité de rédaction qu'en séance plénière. Le principal problème concernait l'ancien paragraphe 2 et la question de savoir quand une organisation internationale peut prendre des contre-mesures contre l'un de ses membres²⁴⁹. Le Comité de rédaction a accepté l'hypothèse de travail proposée lors du débat en plénière selon laquelle il est possible, bien que délicat en pratique, de faire la distinction entre des contre-mesures prises contre un membre en raison de violations d'obligations sans lien avec son appartenance à l'organisation et celles prises contre un membre en raison de violations d'obligations découlant de cette appartenance. Le Comité s'est alors attaché à déterminer les cas où une organisation internationale peut prendre des contre-mesures contre ses membres. L'une des solutions envisagées aurait consisté à convertir le paragraphe 2 en une clause «sans préjudice», mais cette idée n'a pas recueilli un appui suffisant. Le Comité a préféré structurer la disposition en fonction de son hypothèse de travail.

54. Le paragraphe 1 expose le cas de figure général où des contre-mesures sont prises envers des États non membres. Le Comité de rédaction a conservé le texte adopté en première lecture. Le paragraphe 1 s'applique sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 2 et au nouveau paragraphe 3.

55. Le paragraphe 2 vise la situation où des contre-mesures sont prises envers un État ou une organisation membres responsables de la violation d'une obligation non liée à la qualité de membre de l'État ou de l'organisation. À titre de principe, le Comité de rédaction a estimé que même si un différend porte sur une obligation non liée à l'appartenance à l'organisation, des raisons institutionnelles justifient de limiter la possibilité de prendre des contre-mesures, afin de préserver la relation entre l'organisation et son membre. Le paragraphe 2 énonce donc plusieurs critères qui figuraient déjà dans le texte adopté en première lecture, avec quelques modifications d'ordre rédactionnel.

56. Le paragraphe 3 traite du dernier cas de figure: celui où des contre-mesures sont prises envers un membre en réponse à une violation d'une obligation découlant de l'appartenance à l'organisation. Compte tenu de la complexité juridique de cette hypothèse, le Comité de rédaction a estimé que des contre-mesures ne devraient être autorisées dans ce cas que si elles sont expressément prévues par les règles de l'organisation. Une autre limitation a consisté à préciser que le paragraphe 3 vise la violation par l'État ou l'organisation internationale membres d'une obligation en vertu des règles de l'organisation. Dans ce cas, le point de savoir si des contre-mesures peuvent être prises sera décidé par les règles de l'organisation. Si l'obligation incombant aux membres découle d'autres règles de droit international, c'est alors le paragraphe 2 qui s'applique. Le rapport entre les deux paragraphes est indiqué par la clause restrictive figurant au début du paragraphe 2 «Sous réserve du paragraphe 3».

57. Le titre du projet d'article 22, «Contre-mesures», reste le même.

58. Le projet d'article 25 traite de l'invocation de l'état de nécessité en tant que circonstance excluant l'illicéité. Le Comité de rédaction a maintenu la formulation adoptée en première lecture, moyennant certaines précisions apportées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1. Il a modifié la portée de l'alinéa *a* du paragraphe 1 en ajoutant à la liste des intérêts essentiels à protéger par l'organisation internationale «un intérêt essentiel de ses États membres», car la version adoptée en première lecture risquait d'exclure de nombreuses organisations internationales n'ayant pas pour fonctions de protéger l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble. Dans la version anglaise, une virgule a été insérée après *international community as a whole* et le dernier membre de phrase de l'alinéa *a* *the function to protect that interest* est devenu *the function to protect the interest in question*, qui est plus clair.

59. À l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'adjectif «internationale» a été ajouté après «obligation». La crainte avait été exprimée qu'en ajoutant une référence à l'intérêt des membres de l'organisation internationale à l'alinéa *a* du paragraphe 1, l'équilibre ait été rompu entre ce texte et l'alinéa *b*. Le Comité de rédaction a estimé que la référence à l'«obligation internationale» contribuait à clarifier le fait que cette partie du paragraphe vise l'intérêt de l'État ou des États, y compris les États non membres, à l'égard desquels la circonstance excluant l'illicéité est invoquée.

60. Le Comité a aussi examiné, mais rejeté, une proposition tendant à viser les intérêts de l'organisation internationale elle-même à l'alinéa *b* du paragraphe 1. Il a en effet considéré que ces intérêts n'étaient pas visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 et que les organisations internationales n'avaient pas des «intérêts essentiels» dont elles pouvaient se prévaloir pour invoquer l'état de nécessité en tant que circonstance excluant l'illicéité ou pour empêcher une autre entité d'invoquer l'état de nécessité à leur égard. Cette approche, convenue lors de la première lecture, a été préservée car sa modification aurait entraîné un élargissement de la notion d'«intérêt essentiel».

61. Le titre du projet d'article 25 reste le même, «État de nécessité».

62. Le titre de la troisième partie est, comme auparavant, «Contenu de la responsabilité internationale de l'organisation internationale».

63. Le chapitre I reste intitulé «Principes généraux». Le texte et le titre des projets d'articles 28 à 30 ont été adoptés sans aucune modification par rapport à la formulation adoptée en première lecture.

64. Pour le projet d'article 31, le Comité de rédaction a envisagé la possibilité de remplacer le membre de phrase «causé par le fait internationalement illicite» par «causé par son fait internationalement illicite» mais y a renoncé par crainte d'en modifier involontairement le sens. Le Comité a en outre décidé de préciser dans le commentaire que les organisations internationales peuvent, afin d'atténuer l'impact potentiel de l'obligation de réparation intégrale, négocier des accords bilatéraux afin de régler la forme et l'étendue de la réparation.

²⁴⁹ Ibid., p. 48 (projet d'article 21).

65. Le titre du projet d'article 31 reste «Réparation».

66. Le projet d'article 32 s'enracine dans la disposition correspondante des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le paragraphe 1 correspond à l'article 32 de ce texte²⁵⁰ et énonce la proposition générale selon laquelle l'organisation internationale responsable ne peut se prévaloir de ses règles pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la troisième partie. Les règles de l'organisation ne sont pas applicables aux États ou organisations non membres à moins que ces États ou organisations tiers aient accepté que ces règles régissent leurs relations avec l'organisation internationale ou que ces règles s'appliquent à titre de droit international coutumier.

67. Lors de la première lecture, la Commission avait accepté de considérer que, dans le cadre des relations entre l'organisation internationale et ses membres, les règles de l'organisation peuvent en fait restreindre la portée des dispositions du paragraphe 1²⁵¹. Cela résulte du projet d'article 10 qui prévoit que certaines règles de l'organisation peuvent donner naissance à des obligations de droit international. En conséquence, le paragraphe 2 vise simplement les relations entre l'organisation internationale et ses membres et reconnaît que les règles de l'organisation peuvent jouer un rôle dans l'application de la troisième partie

68. Lors de l'examen du projet d'article 32, le Comité de rédaction a été saisi d'une proposition visant à inclure une déclaration générale de principe quant à l'applicabilité des règles de l'organisation, correspondant à celle énoncée à l'article 3 des articles sur la responsabilité de l'État. Cette déclaration de principe figure désormais dans le nouvel article 5, qui reprend la première phrase de l'article 3 sur la responsabilité de l'État. Le Comité de rédaction n'a par ailleurs pas jugé nécessaire de viser les cas où les règles de l'organisation qualifient un fait comme illicite ou non, en considérant que le droit international et les règles de l'organisation internationale sont dans une certaine mesure imbriqués dans les relations entre les membres et l'organisation et que les règles de l'organisation peuvent s'appliquer comme faisant partie du droit international.

69. Le paragraphe 1 du projet d'article 32 n'a subi aucune modification. Le Comité de rédaction a examiné une proposition tendant à ajouter les mots «en tant que telles» après «ne peut se prévaloir de ses règles» pour faire ressortir le rôle nuancé que jouent les règles de l'organisation, mais il a décidé de ne pas la retenir car cela pouvait laisser entendre qu'il existe peut-être des situations où les règles de l'organisation peuvent s'appliquer à des non-membres, ce qui n'est pas le cas.

70. S'agissant du paragraphe 2, le Comité de rédaction a décidé de remplacer le dernier membre de phrase «pour ce qui est de la responsabilité de l'organisation à l'égard des États et organisations qui en sont membres» par «aux relations entre l'organisation et les États et organisations

qui en sont membres». Le but est de rendre la disposition plus claire et d'exprimer l'idée que le paragraphe 2 ne fait qu'instituer une exception au paragraphe 1 aux fins de la troisième partie du projet d'articles.

71. Le précédent titre du projet d'article 32 était «Non-pertinence des règles de l'organisation». Après avoir examiné diverses modifications possibles, le Comité de rédaction a décidé d'inverser la perspective puisque le paragraphe 2 concerne moins la «non-pertinence» des règles que leur «pertinence» dans le cadre de la troisième partie. Le titre du projet d'article 32 est donc devenu «Pertinence des règles de l'organisation». Loin de revenir sur la position adoptée dans les articles sur la responsabilité de l'État, ce changement ne fait que traduire l'application, dans le contexte de la responsabilité des organisations internationales, de l'exception visée au paragraphe 2 par rapport à la proposition générale énoncée au paragraphe 1.

72. Le projet d'article 33 traite de la portée des obligations internationales énoncées dans la troisième partie. La seule modification apportée en définitive par le Comité de rédaction concerne, dans la version anglaise du paragraphe 1, la manière dont sont énoncés les différents regroupements possibles d'États et d'organisations internationales. Une proposition visait à substituer au membre de phrase «à une autre organisation, à plusieurs organisations, à un État ou à plusieurs États, ou à la communauté internationale dans son ensemble» la formule «à un État ou à une autre organisation internationale, à plusieurs États ou organisations internationales, ou à la communauté internationale dans son ensemble», qui était plus proche de la formulation du projet d'article 47 du texte actuel et de celle employée dans les articles sur la responsabilité de l'État. Le Comité de rédaction a considéré que la proposition ajoutait un élément inutile d'imprécision et a préféré s'appuyer sur la formulation adoptée en première lecture. D'autres propositions tendaient à ajouter des formules comme «ou à une combinaison d'entre eux» ou «séparément ou ensemble» pour indiquer qu'il y avait de nombreuses combinaisons possibles, mais aucune proposition n'a été suffisamment appuyée. Le Comité a conservé le texte de la première lecture, en se bornant, dans le texte anglais, à inverser l'ordre de référence aux États et aux organisations internationales, l'usage étant de mentionner les États en premier.

73. Le titre du projet d'article 33, «Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie», reste le même.

74. Le titre du chapitre II est, comme précédemment, «Réparation du préjudice». Le Comité de rédaction a adopté le texte et le titre des projets d'articles 34 à 39 sous la même forme qu'en première lecture, sans modification.

75. Le projet d'article 40 traite de l'acquiescement de l'obligation de réparation. Le Rapporteur spécial a présenté dans son huitième rapport un texte révisé combinant le texte adopté en première lecture, légèrement modifié et présenté sous la forme d'un nouveau paragraphe 1, et un autre texte qui avait été proposé lors du débat sur le texte en première lecture en 2009 mais n'avait pas été adopté par le

²⁵⁰ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 28 et 100.

²⁵¹ *Annuaire... 2009*, vol. II (2^e partie), p. 55 (par. 4 du commentaire relatif à l'article 31).

Comité de rédaction²⁵². Cette disposition est reprise en tant que nouveau paragraphe 2 dans la proposition présentée par le Rapporteur spécial dans son huitième rapport.

76. Le Comité de rédaction a noté que cette approche avait été appuyée par la Commission. Il a accepté la proposition d'inverser l'ordre des paragraphes afin de présenter d'abord l'obligation incombant à l'organisation internationale, pour traiter ensuite des obligations incombant aux membres de l'organisation, qui font désormais l'objet du paragraphe 2.

77. Le titre de l'article 40 est «Mesures visant à assurer l'acquiescement de l'obligation de réparation». C'est une version modifiée du titre adopté en première lecture. La formule «exécution effective» figurant dans l'ancienne version a été remplacée par «acquiescement» afin d'aligner le titre sur le texte du projet d'article. Dans la version anglaise, l'expression *obligation to make reparation* a été substituée à *obligation of reparation*.

78. Le titre du chapitre III reste «Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général». Le texte et le titre des projets d'articles 41 et 42 ont été adoptés par le Comité de rédaction sans modification.

79. Les titres de la quatrième partie et du chapitre I restent respectivement «Mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale» et «Invocation de la responsabilité d'une organisation internationale». Le texte et le titre des projets d'articles 43, 44, 46 et 47 ont été adoptés sous la même forme qu'en première lecture, sans changement. Des modifications ont été apportées aux projets d'articles 45 et 48 à 50.

80. Le projet d'article 45 traite de la recevabilité de la demande. Le texte adopté est en substance le même que celui arrêté en première lecture, sous réserve des changements suivants. Dans la version anglaise, l'article définit *the* a été inséré avant l'expression *nationality of claims* à la fin du paragraphe 1, et la formule *when a rule requiring the* a été remplacée par *when the rule of* au paragraphe 2. Le Comité de rédaction a par ailleurs envisagé de préciser le membre de phrase «offerte par cette organisation» vers la fin du paragraphe 2, pour qu'il se lise «offerte par les règles de cette organisation», mais a estimé que cela serait trop restrictif. Il est possible qu'une organisation internationale s'abstienne simplement de faire valoir son immunité, mais il n'est pas certain qu'elle le ferait nécessairement en conformité avec les règles de l'organisation. La crainte a également été exprimée que le membre de phrase proposé puisse être interprété comme ayant un caractère discrétionnaire, ce qui n'était pas son intention. Le Comité a finalement décidé de supprimer complètement le membre de phrase, alignant ainsi le texte sur celui des articles sur la responsabilité de l'État.

81. Si la responsabilité est invoquée par un État ou une organisation internationale autres qu'un État ou une organisation lésés, le paragraphe 5 de l'article 49 prévoit que seul le paragraphe 2 de l'article 45 est applicable. En d'autres termes, il n'y a aucune condition relative à la nationalité des réclamations.

82. Le titre du projet d'article 45 reste «Recevabilité de la demande».

83. Le Comité a examiné des propositions d'amélioration du projet d'article 47 concernant le meilleur moyen d'exprimer les combinaisons possibles d'États et d'organisations internationales susceptibles d'être lésés par le même fait internationalement illicite. Il a ainsi été proposé d'utiliser le mot «pluralité» comme dans le titre. Le Comité a décidé de ne pas apporter de changements au texte ni au titre, en notant que les diverses constellations possibles étaient couvertes par la formule «chaque État ou chaque organisation internationale lésés peuvent invoquer séparément».

84. Le projet d'article 48 traite de situations où il y a une pluralité d'États ou d'organisations responsables. Au paragraphe 1, le Comité de rédaction a de nouveau examiné la manière d'énoncer les groupes d'entités. Il a admis que la formule employée plus haut dans le texte ne convenait pas puisque le projet d'article vise la situation où une organisation internationale est responsable avec un ou plusieurs États ou une ou plusieurs organisations internationales. Il a donc conservé la formulation adoptée en première lecture sous réserve d'une modification mineure consistant à ajouter l'adjectif «internationales» après «organisations». En outre, dans le texte anglais, l'adjectif *international* a été supprimé devant *organization may be invoked*.

85. S'agissant du paragraphe 2, le Comité a noté que le Rapporteur spécial avait l'intention de préciser dans le commentaire la question de l'ordre d'invocation de la responsabilité subsidiaire par rapport à l'invocation de la responsabilité principale. Le commentaire indiquera clairement qu'une séquence temporelle n'est pas une obligation rigide. Le Comité a examiné une proposition tendant à préciser cela dans le texte lui-même en remplaçant les mots «n'a pas abouti à une réparation» par «n'aboutit pas à une réparation» ou «n'a pas permis une réparation», mais il a décidé de maintenir la formulation adoptée en première lecture.

86. Le texte adopté en première lecture faisait référence à l'actuel projet d'article 62. Le Comité a envisagé d'autres formulations possibles, notamment «comme le prévoit», mais a finalement décidé de supprimer complètement cette référence qui laissait entendre que la responsabilité subsidiaire était prévue dans d'autres projets d'article.

87. Le titre du projet d'article 48 a été légèrement modifié et se lit désormais «Responsabilité d'une organisation internationale et d'un ou plusieurs États ou d'une ou plusieurs organisations internationales», ce qui cadre mieux avec le texte du paragraphe 1.

88. Le projet d'article 49 concerne l'invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale autres qu'un État ou une organisation internationale lésés. Le Comité de rédaction a axé son attention sur le paragraphe 3. Il a ajouté l'expression «dans son ensemble» après «communauté internationale» pour se conformer à l'expression usuelle. Il a aussi examiné une proposition tendant à ajouter à la fin du paragraphe 3 le membre de phrase «et si cette invocation relève des compétences et des fonctions de l'organisation internationale qui invoque

²⁵² Ibid., p. 59 (par. 4 du commentaire relatif à l'article 39).

la responsabilité». Néanmoins, l'introduction de la notion de «compétences» a suscité une opposition, et le Comité s'est contenté, dans le texte anglais, de remplacer la mention *is included among the functions* par l'expression *is within the functions* qui lui a paru plus claire. La formulation actuelle permet à une organisation internationale qui est chargée de promouvoir un certain intérêt d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale à raison de violations d'obligations dans le domaine couvert par cet intérêt.

89. Le paragraphe 5 du projet d'article 49 limite les conditions exigées pour l'invocation de la responsabilité par des États ou organisations internationales non lésés intéressés en excluant l'applicabilité de la règle de la nationalité des réclamations. Il avait été proposé en séance plénière de préciser ce point, mais le Comité de rédaction a estimé que la formulation adoptée en première lecture était satisfaisante.

90. Le titre du projet d'article 49 reste «Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale autres qu'un État ou une organisation internationale lésés».

91. Le projet d'article 50 est une clause de sauvegarde qui concerne la portée du chapitre I. Dans le texte adopté en première lecture, l'article correspondant visait la portée de toute la troisième partie. Le Comité de rédaction s'est demandé si la clause de sauvegarde s'appliquait aussi au chapitre II relatif aux contre-mesures et a estimé que ce n'était pas le cas. Le projet d'article 50 traite du droit d'invoquer la responsabilité internationale d'une organisation internationale. Le rendre applicable à toute la partie supposait une reconnaissance du droit de personnes ou entités autres qu'un État ou une organisation internationale de prendre des contre-mesures, ce qui n'était pas l'intention. Cela serait précisé dans le commentaire. En conséquence, le Comité a décidé de restreindre la disposition en remplaçant «partie» par «chapitre».

92. Le titre du projet d'article 50 a été modifié et se lit désormais «Portée du présent chapitre».

93. Le titre du chapitre II reste «Contre-mesures». Le texte et le titre des projets d'articles 51, 54, 55 et 56 ont été adoptés sans changement, si ce n'est l'adjonction des mots «des contre-mesures» dans le titre du projet d'article 54, qui se lit donc désormais «Proportionnalité des contre-mesures». Des modifications ont été apportées aux projets d'articles 52, 53 et 57.

94. Le projet d'article 52 traite des conditions de prise des contre-mesures par des membres d'une organisation internationale. Le Comité de rédaction a aligné le texte de l'article sur celui du projet d'article 22 en introduisant la distinction qui y est faite entre les obligations incombant généralement aux membres d'une organisation internationale indépendamment des règles de l'organisation et celles qui sont fondées sur ces règles. Il a fallu pour cela ajouter un paragraphe, le premier cas de figure étant visé au paragraphe 1 et le second dans le nouveau paragraphe 2. Le lien entre les deux est établi par la formule insérée au début du paragraphe 1, «Sous réserve du paragraphe 2».

95. Le Comité de rédaction a transféré un membre de phrase figurant dans l'ancien chapeau du projet d'article, «dans les conditions énoncées dans le présent chapitre», dans un nouvel alinéa *a* du paragraphe 1 et l'a remanié pour qu'il se lise «les conditions énoncées au projet d'article 51 ne soient réunies» afin de l'aligner sur le texte du projet d'article 22.

96. L'alinéa *b* du paragraphe 1 reprend le texte de l'ancien alinéa *a*.

97. L'alinéa *c* du paragraphe 1 est fondé sur le texte de l'ancien alinéa *b* adopté en première lecture, mais il a été aligné sur le libellé de l'alinéa *c* du paragraphe 2 du projet d'article 22.

98. Le paragraphe 2 est nouveau. Son libellé est fondé sur celui du paragraphe 3 du projet d'article 22, moyennant certains ajustements.

99. Le Comité de rédaction a envisagé différentes possibilités pour le titre du projet d'article 52, dont «Contre-mesures prises par des membres d'une organisation internationale». Il a finalement retenu «Conditions de prise des contre-mesures par des membres d'une organisation internationale».

M. Perera (Rapporteur) prend la présidence.

100. Le PRÉSIDENT, donnant lecture du rapport du Président du Comité de rédaction en l'absence de celui-ci, dit que le projet d'article 53 traite des obligations qui ne peuvent être affectées par des contre-mesures. Le texte est substantiellement le même que celui adopté en première lecture, sous réserve des modifications suivantes.

101. S'agissant de l'alinéa *b* du paragraphe 1, le Comité de rédaction a tenu compte des observations faites par des gouvernements et par la Commission en séance plénière selon lesquelles la référence aux «droits fondamentaux de l'homme» ne correspondait pas à la pratique contemporaine. Après en avoir discuté, le Comité a décidé de supprimer l'adjectif «fondamentaux», étant entendu qu'il serait expliqué dans le commentaire que l'intention n'est pas d'élargir la portée du projet d'article 53, limitant ainsi la possibilité de prendre des contre-mesures. La modification ne vise qu'à mettre le texte en conformité avec l'usage contemporain de la terminologie des droits de l'homme, y compris dans les propres travaux de la Commission.

102. Le Comité de rédaction a décidé, dans la version anglaise, de simplifier l'alinéa *a* du paragraphe 2 en remplaçant le membre de phrase *the injured State or international organization* par le pronom *it*. Le Comité a examiné une suggestion faite par une organisation internationale tendant à remanier l'alinéa *b* du paragraphe 2 afin de viser les privilèges et immunités des organisations internationales. Il s'est cependant refusé à y donner suite, estimant que le paragraphe n'avait pas pour fonction d'énumérer les types de privilèges et immunités dont jouissent les organisations internationales. Par ailleurs, toutes les organisations internationales ne jouissent pas de privilèges et immunités au même degré. Le Comité a aussi envisagé de remplacer le mot «toute» par l'article défini «l'» mais y a renoncé, car cela suggérerait l'existence

d'une règle générale selon laquelle tous les organes et agents jouissent de privilèges et immunités, ce qui n'est pas le cas. Certaines organisations ne bénéficient d'aucune immunité. Il sera expliqué dans le commentaire que le mot «toute» vise les cas où il existe de tels privilèges et immunités.

103. La seule modification apportée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 a consisté à remplacer le mot «agents» par l'expression «organes ou [...] agents», pour tenir compte de la nouvelle définition des «organes d'une organisation internationale» dans le projet d'article 2.

104. Le titre du projet d'article 53 reste «Obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures».

105. Le projet d'article 57 est une clause «sans préjudice» ayant trait aux mesures prises par des États ou des organisations internationales autres qu'un État ou une organisation lésés. Il trouve son origine dans la disposition correspondante des articles sur la responsabilité de l'État. Le Comité de rédaction s'est attaché à aligner davantage le texte sur cette disposition et à améliorer le libellé sans modifier le fond.

106. La formule «responsabilité d'une organisation internationale» a été remplacée par «responsabilité d'une autre organisation internationale» et l'expression «de l'État ou de l'organisation lésés» a été substituée à «du tiers lésé». Par ailleurs, dans le texte anglais, le membre de phrase adopté en première lecture *is without prejudice to the right* a été remplacé par *does not prejudice the right* et l'expression *measures against the latter organization* a été remplacée par *measures against that organization*.

107. Le titre du projet d'article 57 a été modifié et est devenu «Mesures prises par des États ou des organisations internationales autres qu'un État ou une organisation lésés», pour correspondre davantage au contenu du projet d'article.

108. Le titre de la cinquième partie a été modifié pour se lire «Responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation internationale». Le texte et le titre du projet d'article 60 ont été adoptés sans changement. Des modifications ont été apportées aux projets d'articles 58, 59, 61, 62 et 63.

109. Le projet d'article 58 traite de la responsabilité d'un État qui aide ou assiste une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite. À l'exception d'une amélioration d'ordre rédactionnel apportée à la version anglaise de l'alinéa *a* du paragraphe 1 – remplacement de *that State* par *the State* –, le Comité a conservé le texte adopté en première lecture, qui est devenu le nouveau paragraphe 1.

110. Les débats au Comité de rédaction ont été axés sur ce qui constitue désormais le nouveau paragraphe 2. Le Comité a pris note du fait que plusieurs gouvernements avaient demandé qu'une distinction soit plus clairement établie entre la participation au processus de prise de décisions au sein d'une organisation internationale et l'aide ou l'assistance apportée à l'organisation dans la commission d'un fait internationalement illicite. Bien que cet aspect

ait été mentionné dans le huitième rapport comme étant susceptible d'être clarifié dans le commentaire, le Comité a néanmoins décidé de le viser dans le texte du projet d'article lui-même.

111. À l'instar de ce qui a été fait dans le contexte des contre-mesures, le Comité de rédaction a établi une distinction conceptuelle fondamentale entre le cas où les États membres agissent en qualité de membres et celui où ils agissent à un autre titre. Il a estimé que la responsabilité éventuellement encourue pour l'aide ou l'assistance dans la commission d'un fait internationalement illicite devait être limitée au second cas.

112. Une solution envisageable aurait été d'inclure une clause de sauvegarde générale, éventuellement dans le projet d'article 62 ou le projet d'article 63, énonçant que rien dans la cinquième partie n'implique que la responsabilité d'un État résulte simplement de l'appartenance de l'État à une organisation. Cette proposition n'a toutefois pas été appuyée car on ne voyait pas clairement quel effet une telle clause pourrait avoir sur les projets d'articles 61 et 62. Sous l'angle de la présentation, le Comité a préféré traiter la question au début de la cinquième partie, en décrivant exactement la portée des projets d'articles 58 et 59 par l'inclusion dans chacun d'eux d'un second paragraphe.

113. Le nouveau paragraphe 2 vise à indiquer clairement que la responsabilité d'un État membre pour l'aide ou l'assistance qu'il apporte à une organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite n'est pas engagée lorsque l'État agit en qualité de membre conformément aux règles de l'organisation. Le commentaire expliquera que cela n'affecte pas la responsabilité de l'État pour ses propres actes. En d'autres termes, cette disposition ne signifie pas qu'un État membre d'une organisation n'engage pas sa responsabilité en raison de la violation de ses propres obligations internationales découlant de sa participation aux activités de l'organisation. Par exemple, si un État vote dans le cadre d'une organisation en faveur de la commission d'un fait constitutif d'un génocide, il reste responsable de son propre chef en vertu du droit international. Si ce vote intervient conformément aux règles de l'organisation, cet État ne sera pas en outre tenu responsable pour l'aide ou l'assistance apportée à l'organisation dans la commission du fait en question.

114. Ce souci de préserver les obligations de l'État membre en vertu du droit international est exprimé par la formule «Un fait commis par un État membre [...] n'engage pas, en tant que tel, la responsabilité internationale de cet État», ce qui laisse entendre qu'il pourrait l'engager à un autre titre.

115. Le titre du projet d'article 58 reste «Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale».

116. Le projet d'article 59 concerne la responsabilité engagée en raison des directives données et du contrôle exercé par un État dans la commission d'un fait internationalement illicite. Comme pour le projet d'article 58, le Comité de rédaction a maintenu la disposition adoptée

en première lecture sous la forme d'un paragraphe 1, sous réserve, dans la version anglaise, du remplacement de la formule *that State* par *the State*. Le Comité a décidé de reprendre le paragraphe 2 de l'article 58 pour en faire le nouveau paragraphe 2 du projet d'article 59.

117. Le titre du projet d'article 59 reste «Directives données et contrôle exercé par un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale».

118. Le Comité de rédaction a décidé de ne pas inclure dans le projet d'article 60 un second paragraphe calqué sur celui qui a été ajouté aux projets d'articles 58 et 59. Il a estimé inacceptable, par principe, de laisser entendre qu'une contrainte pourrait être exercée conformément aux règles d'une organisation internationale. C'est pourquoi le texte ne fait aucune distinction entre la contrainte exercée par un État en qualité de membre et celle exercée par les États membres à un autre titre.

119. Le texte et le titre du projet d'article 60 ont été adoptés sous la même forme qu'en première lecture, moyennant quelques améliorations d'ordre rédactionnel apportées à l'alinéa *a*, consistant à remplacer l'expression «cette organisation internationale» par «l'organisation internationale soumise à la contrainte», et à l'alinéa *b*, consistant à remplacer le pronom «il» par «l'État qui exerce la contrainte».

120. Le projet d'article 61 concerne la responsabilité d'un État membre qui contourne l'une de ses obligations internationales. Le Comité de rédaction a adopté une version remaniée du paragraphe 1.

121. Le Rapporteur spécial avait proposé d'ajouter au début du paragraphe une clause restrictive subordonnant le projet d'article 61 aux projets d'articles aujourd'hui numérotés 58 à 60, afin de limiter tout chevauchement éventuel entre ces dispositions, mais la proposition n'ayant pas été suffisamment appuyée en séance plénière, elle a été ensuite retirée. Le Comité de rédaction a alors entrepris de reformuler le paragraphe 1. Il a décidé de déplacer au début du texte le membre de phrase «en se prévalant du fait que l'organisation est compétente relativement à l'objet d'une des obligations internationales de cet État». Les autres modifications ont notamment consisté à remplacer les mots «vise à se soustraire à» par le verbe «contourne», afin d'aligner le libellé sur celui adopté dans le projet d'article 17, et à remplacer le mot «incitant» par «amenant [...] à», jugé plus clair.

122. Le Comité de rédaction a examiné la question de l'intention, ainsi qu'une proposition tendant à inclure les mots «vise à» avant le verbe «contourne[r]» pour souligner la nécessité d'une intention. Il a cependant décidé de ne pas retenir ce libellé, car il aurait pu être interprété comme permettant de retenir une responsabilité virtuelle pour le simple fait de viser à contourner, sans y réussir effectivement. Le Comité a examiné des propositions tendant à rendre le texte plus clair en ajoutant les termes «intentionnellement», «délibérément» ou «à dessein» après «contourne», ou en adoptant la formule «est en mesure de contourner», mais il y a renoncé pour éviter de suggérer un changement d'orientation dans la manière

dont la responsabilité est envisagée dans le projet d'articles. La nécessité d'une intention est censée être contenue implicitement dans les formes verbales «contourne» et «amenant». Le fait de ne pas ajouter un autre qualificatif présente en outre l'avantage de produire un texte qui met l'accent sur la commission de l'acte de contournement en se prévalant du fait que l'organisation est compétente. Ce point sera expliqué dans le commentaire.

123. Aucune modification n'a été apportée au paragraphe 2.

124. Le Comité de rédaction a examiné une proposition tendant à ajouter un paragraphe analogue au nouveau paragraphe 2 des projets d'articles 58 et 59, mais il ne l'a pas retenue car elle aurait limité l'effet pratique du projet d'article 61.

125. Le titre du projet d'article 61, après plusieurs modifications, se lit désormais «Contournement des obligations internationales d'un État membre d'une organisation internationale», ce libellé ayant été retenu comme étant plus proche du contenu du projet d'article.

126. Le projet d'article 62 concerne la responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation. Le Comité de rédaction a modifié le libellé adopté en première lecture pour tenir compte de certaines des observations reçues.

127. Dans le chapeau du paragraphe 1, et conformément à ses décisions concernant les projets d'article précédents, le Comité a décidé de supprimer la clause restrictive «Sans préjudice des articles 58 à 61». Bien qu'il puisse en résulter un certain degré de chevauchement avec ces projets d'article, cela a été jugé généralement tolérable.

128. À l'alinéa *a* du paragraphe 1, le Comité de rédaction a tenu compte d'une recommandation visant à ce que le texte fasse clairement ressortir la nécessité d'une acceptation vis-à-vis de l'État ou de l'organisation internationale qui invoque la responsabilité, puisque l'acceptation pourrait avoir un caractère interne à l'organisation. Le Comité a décidé d'ajouter l'expression «envers la partie lésée» à la fin de l'alinéa *a* pour clarifier ce point.

129. Le Comité a examiné plusieurs propositions tendant à préciser l'alinéa *b* du paragraphe 1. Il a tout d'abord envisagé la possibilité de souligner le facteur du comportement en disant: «Il a par son comportement amené», mais a décidé de viser ce point dans le commentaire. Une autre proposition, qui tendait à remplacer le mot «amené» par «incité» ou «conduit», n'a pas non plus été retenue.

130. S'agissant du paragraphe 2, conformément à certaines suggestions tendant à souligner que la responsabilité envisagée ici, à savoir une responsabilité subsidiaire, a un caractère exceptionnel, il a été décidé de modifier le début de la phrase en remplaçant «La responsabilité internationale» par «Toute responsabilité internationale». Cela sera également expliqué dans le commentaire. Le Comité a en outre aligné le texte anglais sur la version française en remplaçant la formule *which is entailed in accordance with* par le terme *under*. Le Comité interprète

le paragraphe 2 comme signifiant que la responsabilité d'un État membre est engagée à titre supplétif, ayant un caractère subsidiaire par rapport à celle de l'organisation elle-même. L'invocation d'une telle responsabilité intervient conformément au paragraphe 2 de l'article 48. Le fait que la responsabilité de l'organisation internationale n'est pas affectée est précisé dans le projet d'article 63.

131. Le titre du projet d'article 62 a été légèrement modifié pour se lire «Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation».

132. Le projet d'article 63 est le dernier de la cinquième partie et traite de l'effet de cette partie. Le Comité de rédaction a apporté trois améliorations d'ordre rédactionnel au texte adopté en première lecture, à savoir: dans le texte anglais, insertion de l'article défini *the* avant l'expression *international responsibility*; à la fin de l'article, insertion de l'expression «ou de tout État» avant «ou toute autre organisation internationale», afin d'aligner le texte sur celui du projet d'article 19; et suppression du membre de phrase «en vertu d'autres dispositions des présents articles». La troisième modification découle de la deuxième et vise également à éviter de laisser entendre que la responsabilité d'un État est traitée par d'autres dispositions que celles de la cinquième partie.

133. Le titre du projet d'article 63 reste «Effet de la présente partie».

134. La dernière partie du projet d'articles, à savoir la sixième, reste intitulée «Dispositions générales». Le Comité de rédaction a examiné une proposition tendant à adopter le titre «Dispositions diverses» mais ne l'a pas retenue.

135. Le projet d'article 64 traite du principe de la *lex specialis*. Le Comité de rédaction n'a pas retenu une proposition tendant à préciser que, nonobstant l'application de la *lex specialis*, il devrait toujours y avoir un sujet responsable – une telle proposition générale n'étant pas soutenable. Le Comité n'a pas non plus accepté d'ajouter une disposition exigeant que soient prises en considération les caractéristiques propres de l'organisation.

136. Le Comité de rédaction s'est donc borné à préciser le texte adopté en première lecture. Le membre de phrase «ou d'un État à raison d'un fait internationalement illicite d'une organisation internationale» est devenu «ou d'un État à raison d'un comportement d'une organisation internationale», ce qui aligne le texte sur le titre de la cinquième partie. La longue phrase constituant l'article a été scindée en deux, la seconde visant les règles de l'organisation.

137. Le Comité a examiné une proposition tendant à élargir la portée de la nouvelle seconde phrase pour indiquer que n'étaient pas seulement visées les règles applicables aux relations entre l'organisation et ses membres, bien que celles-ci soient principalement pertinentes. Cela aurait laissé la possibilité que certaines règles de l'organisation soient également applicables aux relations entre l'organisation et des États ou organisations tiers. La proposition n'a pas été retenue, de crainte que cela ne

puisse être interprété comme l'indication que les règles de l'organisation internationale l'emportent toujours sur les règles générales du droit international. Le Comité a estimé que les règles de l'organisation sont pertinentes dans les relations avec des États ou organisations tiers, non pas en tant que règles spéciales, mais dans le cadre de l'application des règles générales – par exemple, pour déterminer la validité du consentement – ou lorsque l'État ou l'organisation tiers a accepté d'être lié par les règles de l'organisation. Dans ce dernier cas, le fondement de l'applicabilité serait l'acceptation par l'État et non la règle de la *lex specialis*.

138. Le Comité s'est ensuite attaché à scinder la disposition en deux phrases afin d'en faciliter la compréhension, sans apporter nécessairement aucun changement de fond. La formule qui a été retenue comporte l'expression «règles spéciales du droit international» pour bien faire ressortir que c'est cette propriété, à savoir le fait qu'il s'agit de règles de droit international, qui est importante. Le libellé «peuvent être comprises» sert à indiquer que ce ne sont pas toutes les règles de l'organisation qui jouent le rôle de règles spéciales. Dans le texte anglais, il a été décidé de remplacer l'expression *between the international organization and its members* par *between an international organization and its members*.

139. En conséquence de cet examen, le Comité de rédaction a examiné la possibilité d'énoncer le principe selon lequel une organisation ne peut invoquer ses règles internes pour se soustraire à sa responsabilité internationale, en s'inspirant d'une disposition analogue figurant à l'article 3 des articles sur la responsabilité de l'État et pour faire suite au débat sur le projet d'article 32. Cette idée s'est concrétisée, sous une forme révisée, dans le nouveau projet d'article 5.

140. Le titre du projet d'article 64 reste «*Lex specialis*».

141. Le texte et le titre des projets d'articles 65 à 67 ont été adoptés sans changement par rapport à la formulation de la première lecture.

142. Le projet d'article 67 est une clause de sauvegarde relative à la Charte des Nations Unies. Le Comité de rédaction a décidé de conserver le texte et le titre adoptés en première lecture. Il a considéré qu'il ne fallait pas interpréter cette disposition comme signifiant que l'ONU, en tant qu'organisation internationale, est exclue de l'application du projet d'articles. Le Comité a aussi examiné une proposition tendant à indiquer que le projet d'articles doit être interprété conformément à la Charte, comme cela a été fait dans le commentaire relatif à la disposition correspondante du projet d'articles sur la responsabilité de l'État²⁵³. Il a cependant décidé de ne pas apporter cette précision, ni dans l'article lui-même ni dans le commentaire, considérant qu'une telle affirmation est plus facilement soutenable dans le contexte de la responsabilité de l'État que dans celui de la responsabilité des organisations internationales. Contrairement aux États, les organisations internationales n'ont pas la faculté de devenir parties à la Charte des Nations Unies et, en tant que telles,

²⁵³ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), p. 154 (par. 2 du commentaire relatif à l'article 59).

elles ne peuvent devenir membres de l'Organisation. Elles ne sont pas non plus nécessairement liées par les dispositions de la Charte ni même par les décisions des organes des Nations Unies. Le Comité a donc opté pour une clause qui énonce simplement que les projets d'article sont sans préjudice de la Charte des Nations Unies, sans prendre position sur le point de savoir si celle-ci lie ou non les organisations internationales en général. Il n'a pas retenu une proposition tendant à clarifier cela par l'ajout des mots «toute obligation découlant de» avant «la Charte des Nations Unies», de crainte qu'une modification de la formulation adoptée dans les articles sur la responsabilité de l'État ne puisse avoir des conséquences imprévues.

143. En conclusion, au nom du Président du Comité de rédaction, M. Perera exprime l'espoir que la Commission plénière sera à même d'adopter le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales en seconde lecture, tel qu'il a été présenté.

144. Il invite ensuite les membres de la Commission à adopter les titres et les textes des projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, reproduits ci-avant, en seconde lecture.

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

Projets d'articles 1 et 2

Les projets d'articles 1 et 2 sont adoptés.

DEUXIÈME PARTIE

LE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

CHAPITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX

Projets d'articles 3 à 5

Les projets d'articles 3 à 5 sont adoptés.

CHAPITRE II ATTRIBUTION D'UN COMPORTEMENT À UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Projets d'articles 6 à 9

Les projets d'articles 6 à 9 sont adoptés.

CHAPITRE III VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE

Projets d'articles 10 à 13

Les projets d'articles 10 à 13 sont adoptés.

CHAPITRE IV RESPONSABILITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE À RAISON DU FAIT D'UN ÉTAT OU D'UNE AUTRE ORGANISATION INTERNATIONALE

Projet d'article 14

145. M. NOLTE, appuyé par Sir Michael WOOD, dit que, tel qu'il le comprend, le projet d'article ne modifie nullement la portée de la responsabilité pour l'aide ou l'assistance apportée dans la commission d'un fait internationalement illicite par comparaison avec l'article 16 correspondant des articles sur la responsabilité de l'État. Le Comité de rédaction a simplement examiné si la référence à l'intention figurant dans le commentaire du texte sur la responsabilité de l'État devait être reflétée dans le

texte du projet d'article 14. Au terme de son examen, le Comité de rédaction ne l'a pas jugé souhaitable. Mais, selon lui, il ne ressort pas des débats que le commentaire du projet d'article 14 ne doit pas évoquer l'intention.

146. Il demande si le Rapporteur spécial partage cette interprétation de la situation.

147. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que M. Nolte a raison. La conclusion du débat a été qu'il convient d'inclure dans le texte sur la responsabilité des organisations internationales une référence, même indirecte, à la partie du commentaire de l'article 16 sur la responsabilité de l'État qui cite l'intention comme l'un des critères applicables à l'aide ou l'assistance dans la commission d'un fait internationalement illicite. Il se chargera d'insérer une telle référence dans le commentaire du projet d'article 14, qui sera examiné ultérieurement par la Commission.

Le projet d'article 14 est adopté.

Projets d'articles 15 à 19

Les projets d'articles 15 à 19 sont adoptés.

CHAPITRE V CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ

Projets d'articles 20 à 27

Les projets d'articles 20 à 27 sont adoptés.

TROISIÈME PARTIE

CONTENU DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE

CHAPITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX

Projets d'articles 28 à 33

Les projets d'articles 28 à 33 sont adoptés.

CHAPITRE II RÉPARATION DU PRÉJUDICE

Projets d'articles 34 à 40

Les projets d'articles 34 à 40 sont adoptés.

CHAPITRE III VIOLATIONS GRAVES D'OBLIGATIONS DÉCOULANT DE NORMES IMPÉRATIVES DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

Projets d'articles 41 et 42

Les projets d'articles 41 et 42 sont adoptés.

QUATRIÈME PARTIE

MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

CHAPITRE I INVOCATION DE LA RESPONSABILITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Projets d'articles 43 à 50

Les projets d'articles 43 à 50 sont adoptés.

CHAPITRE II CONTRE-MESURES

Projet d'article 51

148. M. CANDIOTI dit qu'il convient de s'assurer que dans le texte français du projet d'article 51, au

paragraphe 1, la formulation négative «ne peuvent prendre de contre-mesures» est alignée sur le libellé anglais «*may only take countermeasures*».

Sous cette réserve, le projet d'article 51 est adopté.

Projets d'articles 52 à 57

Les projets d'articles 52 à 57 sont adoptés.

CINQUIÈME PARTIE

RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT À RAISON DU COMPORTEMENT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Projet d'article 58

Le projet d'article 58 est adopté.

Projet d'article 59

149. M. GALICKI signale que dans la version anglaise, à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 59, il convient de remplacer le terme *that* par l'article défini *the* pour aligner le libellé sur celui de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 58.

Sous réserve de cette modification d'ordre rédactionnel, le projet d'article 59 est adopté.

Projets d'articles 60 à 63

Les projets d'articles 60 à 63 sont adoptés.

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Projet d'article 64

150. M. CANDIOTI signale que, dans la deuxième phrase du projet d'article 64 du texte anglais, il convient de remplacer les mots *an organization* par *the organization*,

pour aligner le libellé anglais sur le libellé français «l'organisation».

Le projet d'article 64 est adopté avec cette modification rédactionnelle du texte anglais.

Projets d'articles 65 à 67

Les projets d'articles 65 à 67 sont adoptés.

151. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter en seconde lecture les titres et textes des projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, dans leur ensemble, sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel apportées aux textes anglais et français.

Il en est ainsi décidé.

152. M. GAJA (Rapporteur spécial) se félicite de ce que la Commission ait pu adopter le texte en seconde lecture avant la clôture de la première partie de sa soixante-troisième session, puisque cela était une condition indispensable pour l'adoption des commentaires relatifs au texte au cours de la prochaine partie de session. C'est là un effort collectif qui mérite d'être poursuivi.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

153. Après l'échange de politesses d'usage, le PRÉSIDENT prononce la clôture de la première partie de la soixante-troisième session.

La séance est levée à 12 h 25.

* Reprise des débats de la 3095^e séance.